

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2023 - 153 du 10 mai 2023
portant cession à titre onéreux de la dépendance du domaine privé de l'Etat
constituée de deux terrains non bâtis du domaine privé de l'Etat cadastrés :
section H, bloc 26, parcelles 4 et 5 situées dans l'arrondissement n° 2
Baongo, commune de Brazzaville

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes
domanial et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement
du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et
terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens
immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023 - 152 du 10 mai 2023 portant déclassement
de la dépendance du domaine public de l'Etat cadastrée section H bloc 26, parcelles 4 et 5
situées dans l'arrondissement n° 2 Baongo, commune de Brazzaville ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est cédé à titre onéreux, à l'agence foncière pour l'aménagement des
terrains (AFAT), la dépendance du domaine privé de l'Etat, constituée de deux terrains non
bâtis du domaine privé de l'Etat cadastrés : section H, bloc 26, parcelles 4 et 5 situées dans
l'arrondissement n° 2 Baongo, commune de Brazzaville.

Article 2 : Le prix de la cession est notifié par arrêté conjoint du ministre des affaires
foncières et du domaine public et du ministre de l'économie et des finances, conformément à la
grille tarifaire telle que fixée dans la loi de finances pour l'année 2023.

Article 3 : Le paiement du prix de la cession à l'issue duquel est délivrée une déclaration de recette est effectué au trésor public.

Article 4 : L'acquéreur est tenu de s'acquitter de tous les frais, droits et taxes relatifs aux travaux d'arpentage et aux formalités d'immatriculation, à son profit, de la propriété objet de la présente cession.

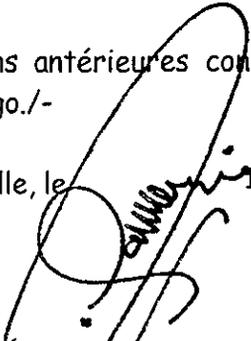
Article 5 : Les services des affaires foncières, du cadastre et de la topographie sont tenus de réaliser tous les travaux d'arpentage, en vue d'établir les documents graphiques et littéraux préalables à la délivrance du titre foncier.

Article 6 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière est tenu de procéder à la transcription de toutes les mentions requises dans le registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 7 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

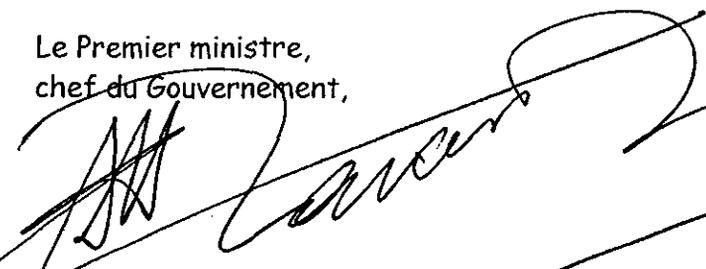
Article 8 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2023 - 153 Fait à Brazzaville, le 10 mai 2023

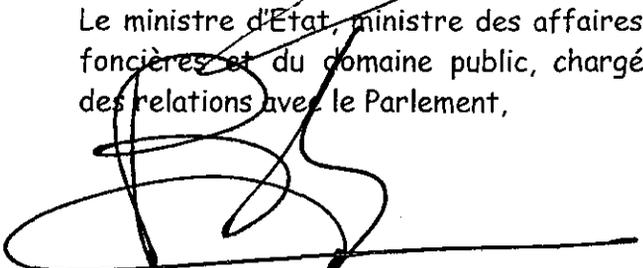

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,


Anatole Collinet MAKOSSO.-

Le ministre d'Etat, ministre des affaires
foncières et du domaine public, chargé
des relations avec le Parlement,


Pierre MABIALA.-

Le ministre de l'économie et des finances,


Jean-Baptiste ONDAYE.-